

RÈGLEMENT DE VISITE DU COUVENT DES JACOBINS

Bienvenue au Couvent des Jacobins !

Le Couvent des Jacobins assure une mission de service public qui consiste à conserver, restaurer, valoriser ce site architectural remarquable et emblématique de l'histoire de la ville appartenant à la Mairie de Toulouse. Il permet à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte. Joyau de l'art médiéval d'une conception architecturale singulière, il est constitué de plusieurs salles de déployant autour de l'église et du cloître.

Constitué d'une église et de sa sacristie, d'un accueil-boutique, de la Chapelle de la Vierge attenante à la boutique, d'un clocher, d'un cloître composé d'un jardin et de quatre ailes, d'une salle capitulaire, de la chapelle St Antonin, d'un réfectoire et de sanitaires publics, le Couvent des Jacobins est un lieu culturel qui accueille tout au long de l'année des événements culturels et historiques remarquables.

Le personnel du pôle des Monuments de Toulouse a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite et des manifestations ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité de la direction.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite ou de cérémonies. Le présent règlement de visite doit permettre de conjuguer conservation du patrimoine, ouverture au public et sécurité des personnes et des biens.

CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Visiteurs, personnel et intervenants extérieurs

Le présent règlement s'applique, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être notifiées :

- aux visiteurs du Couvent des Jacobins.
- aux personnes et aux groupes autorisés à accéder aux locaux pour diverses raisons : expositions, privatisations, événements, réunions, recherches, conférences, cérémonies, spectacles, performances, tournages, concerts, répétitions, etc.
- aux personnes étrangères au Couvent des Jacobins présentes dans l'établissement pour des motifs professionnels ou de formation.

À tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents du monument.

Article 2 - Espaces

Le site du Couvent des Jacobins concerné par le présent règlement comprend les espaces intérieurs et extérieurs ainsi qu'aux abords immédiats de l'établissement : la zone d'attente délimitée par un espace sécurisé et accessible.

ACCÈS

Article 3 – Jours et heures d'ouverture

Les conditions d'ouverture du site du Couvent des Jacobins sont définies comme suit :

L'accès à l'entrée du monument s'effectue par l'allée Maurice Prin.

Le Couvent des Jacobins est ouvert du mardi au dimanche de 10h à 18h jeudi réservé aux groupes accompagnés, exceptés les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

Les dates et horaires d'ouverture du monument, d'accès aux salles, de fermeture des caisses, et d'accès à la boutique, ainsi que les éventuelles nocturnes, font l'objet d'un affichage sur place et en ligne sur le site internet de l'établissement.

Les groupes scolaires qui ont réservé peuvent être accueillis à partir de 9h avec la présence d'un personnel du monument.

Le chef d'établissement peut décider de modifier les conditions d'ouverture du site en raison d'événements exceptionnels.

L'accès et la circulation à l'espace d'accueil et à la boutique du monument sont libres et gratuits.

Les sanitaires du Couvent des Jacobins sont accessibles uniquement aux visiteurs munis d'un billet de visite.

La vente des billets d'entrées est suspendue 15 minutes avant la fermeture des espaces du monument.

Le site peut être ouvert en dehors de ces créneaux en accès restreint avec l'accord du chef d'établissement, notamment dans les cas suivants : travaux de recherche, de restauration ou ayant trait à la conservation du site ; travaux de réparation, d'aménagement, de maintenance ou d'entretien ; cérémonies ; visite presse ou tournage ; privatisation ou manifestation à caractère événementiel ; répétitions de performance artistique.

Les mesures d'évacuation du monument s'effectuent 10 minutes avant la fermeture du site.

Les visiteurs sont invités à se diriger vers la sortie 5 minutes avant la fermeture du monument.

Article 4 – Jauges / Effectif maximal

L'accès est autorisé dans la limite des jauges et de l'effectif maximal définis au niveau de l'établissement dans son ensemble et par espace si besoin. Des files d'attente peuvent être organisées à l'intérieur et à l'extérieur du monument, à la discrétion du monument.

Article 5 – Fermetures exceptionnelles

La direction du monument peut décider de modifier ces horaires pour des raisons exceptionnelles. Dans ce cas, les modifications font l'objet d'une large diffusion (site internet, affichage). En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves ou d'insuffisance de personnel, et en toute situation de nature à compromettre la sécurité, la sécurité incendie et la sûreté des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du monument, ou à la modification des horaires d'ouverture. La direction peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Article 6 – Accès des mineurs

Les enfants de moins de 15 ans doivent être accompagnés d'un adulte ayant droit, sauf ceux qui participent aux activités dites « jeune public ». Dans ce cas, l'adulte responsable doit laisser ses coordonnées au personnel encadrant l'activité et doit pouvoir être joint en cas d'urgence.

Les parents d'enfants mineurs sont responsables des actes de leurs enfants et doivent donc veiller à leur respect des consignes de sécurité. Les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou d'un responsable légal, qu'ils soient ou non accompagnés.

Article 7 - Tarifs

Les modalités tarifaires ainsi que les conditions d'obtention de réduction de tarif ou de gratuité, que ce soit dans les collections permanentes ou les expositions temporaires du monument, les tarifs de redevance de location des espaces sont fixés par le recueil des tarifs des services publics de la Mairie de Toulouse approuvé par décision du Maire. Elles font l'objet d'un affichage sur site et en ligne sur le site internet de l'établissement.

Article 8 – Titres d'accès et justificatifs

L'entrée et la circulation dans les expositions temporaires, et le cas échéant dans les collections, sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité, quel que soit son support :

- billet payant ou gratuit, sous une forme matérialisée ou dématérialisée, délivré en ligne ou à la caisse du monument en fonction des places disponibles et selon la tarification des visites ou activités ;
- titre justifiant du bénéfice de la gratuité ;
- titre justifiant d'une réservation pour un événement organisé par le monument ;
- confirmation de réservation pour les groupes ;
- invitation, badge ou carte, délivré par le Couvent des Jacobins, la Mairie de Toulouse ou tout organisme habilité par le monument.

Les visiteurs doivent demeurer en possession de leur titre d'accès tout au long de la visite qui peut leur être demandé à tout moment. Les visiteurs bénéficiant d'une réduction ou d'une exonération doivent obligatoirement présenter un justificatif en cours de validité sur place au monument. La liste des justificatifs acceptés est détaillée dans le recueil des tarifs des services publics de la Mairie de Toulouse.

La fermeture de certains espaces ne donne pas droit au remboursement du billet. Une information en ce sens est disponible dès l'entrée au monument et sur son site internet afin d'éviter toute contestation.

Les conditions générales de vente sont consultables sur le site internet du Couvent des Jacobins.

Article 9 – Intervenants extérieurs et entreprises

Les entreprises sont accueillies sur rendez-vous accordé par le chef d'établissement ou son représentant.

Les intervenants extérieurs (maintenance, ménage, travaux...) sont clairement identifiés par un badge ou un laissez-passer, et sont soumis à l'ensemble des obligations réglementaires.

Un laissez-passer ou un badge établi par la direction du monument est nécessaire pour circuler dans les locaux non ouverts au public et/ou en dehors des heures normales d'ouverture.

Article 10 - Accessibilité

La circulation de personnes dont la motricité est réduite est permise dans le Couvent des Jacobins, la visite peut s'effectuer en fauteuil roulant ou équipement assimilé. Des dispositifs d'assistance (fauteuils roulants notamment) sont à la disposition des visiteurs sur dépôt d'une pièce d'identité ou présentation d'une carte d'invalidité. Le monument décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou par leurs occupants. Il convient de se référer aux conditions d'accessibilité détaillées sur le site internet du monument.

SÉCURITÉ ET SÛRETÉ DES PERSONNES, DES BIENS ET DES BÂTIMENTS

Article 11 – Contrôle de sûreté et sécurité

À l'entrée du site, un contrôle visuel du contenu des sacs des visiteurs est effectué. Pour des motifs de sécurité et conformément aux directives gouvernementales, l'agent de prévention et de sécurité habilité par une carte professionnelle peut demander à tout moment aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs et paquets et d'en présenter le contenu en tout endroit du site du monument (intérieur et extérieur).

L'équipe de sécurité se réserve le droit de faire appel aux forces de l'ordre en cas de nécessité et de découverte d'objets interdit par loi.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du monument des objets qui, par nature ou par destination, présentent un risque pour la sûreté et la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, notamment :

- armes de toutes catégories et munitions, sauf dans le cas de fonctionnaires actifs des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale munis d'un document à même de justifier de leurs fonctions ;
- substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- objets lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- outillages, objets coupants ou contondants (manches de pioche, battes de base-ball...) ;
- générateurs d'aérosol, feutres, peinture, colle, autocollants dans des quantités importantes ;
- œuvres d'art ou fac-similé, moulages et affiches ;
- fleurs et végétaux ;
- bouteilles en verre (alcool par exemple) ;
- des aliments ou des boissons dans les espaces intérieurs du monument.

Les moyens de locomotion tels que les skateboards, overboards, patinettes, trottinettes, rollers, baskets rollers, vélos, draisiennes, monoroues, poussette-vélo, etc. sont interdits dans le monument (espaces intérieurs et extérieurs).

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du monument à l'exception des chiens-guide d'aveugles ou d'assistance.

Il est interdit de jeter des cigarettes dans l'enceinte du monument.

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès au monument.

Article 12 - Signalement

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil et de surveillance ou de sécurité le plus proche tout accident, malaise ou événement anormal. Tout objet suspect et abandonné doit notamment être signalé.

Article 13 – Personne égarée

Tout enfant égaré ou personne dépendante est confié à un agent du monument qui l'accompagne à l'accueil principal du monument. S'il n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du monument, il est confié aux services de police.

Article 14 – Accident ou malaise

En cas d'accident ou de malaise, le monument dispose de personnel formé aux gestes de premiers secours et dispose de sacs de secours et d'un défibrillateur dans l'établissement. Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Un agent de sécurité l'assistera tout au long de l'intervention. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du monument présent sur les lieux.

Article 15 – Destruction des colis abandonnés

Pour des raisons de sécurité et de sûreté, et notamment pour répondre aux consignes Vigipirate, les bagages, sacs ou colis fermés abandonnés, ainsi que tout objet paraissant présenter un danger, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la police.

Article 16 – Tentative de vol

Tout visiteur du monument est invité à donner l'alerte en cas de déplacement ou d'enlèvement suspect d'une œuvre. Conformément à l'article R. 642-1 du Code pénal, chacun est tenu de

prêter main-forte au personnel du monument lorsque le concours des visiteurs est requis. En cas de tentative de vol, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties, le temps nécessaire pour se livrer aux investigations indispensables. Un contrôle visuel peut être effectué par les agents et une fouille plus complète par un officier de police judiciaire.

Article 17 - Incendie

En présence d'un début d'incendie ou d'incident grave, le plus grand calme doit être observé. Le sinistre doit être signalé immédiatement par tous les moyens possibles :
- verbalement à un agent d'accueil et de surveillance ou au Poste de Contrôle et de Sécurité
- par l'utilisation des déclencheurs manuels (couleur rouge) et des boîtiers d'alarme incendie répartis dans les espaces d'attentes sécurisés reliés au Poste Central de sécurité.

L'utilisation abusive d'un boîtier incendie constitue une violation des règles de sécurité et peut entraîner des sanctions légales ou des risques accrus en cas d'incendie, il est donc crucial de réserver son usage aux situations d'urgence réelles.

Article 18 – Évacuation ou confinement

En cas d'évacuation ou de confinement, les visiteurs sont tenus de se conformer strictement aux instructions du personnel de l'établissement, sans délai ni panique. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du monument, conformément aux consignes reçues de ce dernier.

Article 19 - Refus

Le refus de déférer aux dispositions des articles ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate du site du monument sans remboursement du billet.

Article 20 – Vestiaire et casiers

Le Couvent des Jacobins ne dispose pas de casiers et d'espaces de rangements pour les visiteurs. Les bagages encombrants ne peuvent pas être déposés à l'accueil.

Pour des raisons de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet peut être subordonnée à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur pour contrôle de son contenu.

Article 21 – Objets trouvés

Les objets trouvés (hors objets périssables ou sans valeur) sont conservés au monument, puis transférés à l'issue d'une durée de deux semaines au Service des objets trouvés de Toulouse, 1 allée Jacques Chaban-Delmas, 31500 Toulouse.

Article 22- Indemnisation

Le monument décline toute responsabilité en cas de perte, vol, dégradation d'objets dans l'enceinte du monument.

COMPORTEMENT GENERAL DU VISITEUR

Article 23 – Règles de conduite

Afin de préserver un confort de visite du monument et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, les visiteurs sont invités à adopter un comportement courtois et respectueux à l'égard du personnel du monument ainsi qu'à toute personne présente sur site.

Toute action incivile à l'encontre du personnel et des visiteurs, ou risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite.

Une tenue vestimentaire correcte est exigée, et conformément à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 : “Nul ne peut, dans l’espace public, porter une tenue destinée à dissimiler son visage”.

Il est interdit de circuler dans une tenue susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ou de porter préjudice à l’image ou à l’histoire du lieu. Une tenue adaptée à un lieu de culte est exigée pour l’espace dédié au culte.

Les visiteurs doivent conserver un comportement décent pendant l’ensemble de la visite. Une attitude correcte est exigée vis-à-vis du personnel et des autres visiteurs.

Article 24 -Interdictions

Les comportements suivants sont notamment strictement interdits, dans les espaces intérieurs et extérieurs du monument :

- se présenter en état d’ébriété ou sous l’emprise de stupéfiant ;
- se dénuder, se déchausser, visiter torse nu
- avoir un comportement tapageur, agressif, violent, indécent ou injurieux ;
- gêner les visiteurs par toute manifestation bruyante (conversation téléphonique et utilisation de dispositifs sonores) ;
- toucher aux œuvres ou porter atteinte à leur intégrité, ainsi qu’aux décors ;
- s’appuyer sur les vitrines, socles, podiums, panneaux d’exposition et autres éléments de présentation ;
- déplacer le mobilier ;
- apposer des graffitis, affiches, marques, gravures ou salissures en tout endroit du monument ;
- fumer, vapoter, boire ou manger (seule la consommation d’eau plate, à l’écart des œuvres est tolérée) en dehors des lieux signalés ;
- jeter à terre des papiers et détritiques ;
- coller des stickers ou des gommes à mâcher ;
- tenter de franchir une barrière, une porte close ou les mises à distance destinées à protéger les œuvres ;
- pénétrer dans des espaces réservés au personnel du monument ou dans les espaces extérieurs au Couvent des Jacobins ;
- tenter d’escalader ou de monter sur des murs ou des parois ;
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs, s’asseoir par terre dans les circulations ou s’allonger dans le parcours, s’asseoir sur les marches d’escalier intérieures ou devant les issues de secours ;
- tenter de se dissimuler à la vue du personnel lors de la ronde de fermeture de l’établissement ;
- allumer une allumette ou un feu, utiliser des aérosols ou des solvants ;
- manipuler, sans motif valable ou sans y avoir été invité par les agents d’accueil et de surveillance, des dispositifs d’alarme incendie, des moyens de secours ou des dispositifs de surveillance et d’alarme anti-intrusion ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

L’usage des sanitaires est réservé aux seuls visiteurs du monument.

Article 25– Rassemblements et enquêtes

Les quêtes, pétitions, distributions de prospectus, manifestations, attroupements, rassemblements, activités de vente, de propagande, de publicité, de racolage, de prosélytisme politique ou religieux sont strictement interdits dans l’enceinte de l’établissement.

Toute enquête et tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable de la direction.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GROUPES

Article 26 – Responsable de groupe

Les visites de groupes se font sous la conduite d'un responsable qui est l'interlocuteur unique du monument. Le responsable du groupe s'assure du bon comportement du groupe et de l'application par ses membres des dispositions du présent règlement. Chaque membre du groupe demeure à côté du responsable ou des accompagnateurs. Dans le cadre d'une visite libre, des petits groupes peuvent être constitués à condition que le responsable ou qu'un accompagnateur se trouve toujours à proximité.

Le responsable du groupe doit retirer son titre d'accès au monument et ce, avant de faire entrer le groupe dont il a la charge dans l'enceinte du monument.

Article 27 – Comportement du groupe

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Les visites de groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

Le non-respect des articles 23, 24 et 25 expose le contrevenant à une expulsion du monument.

Article 28 - Réservation

Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite et le respecter.

Un droit de réservation est applicable pour tous les groupes, qu'ils soient autonomes, accompagnés par un professionnel du monument ou des guides et conférenciers externes au monument.

Les visites de groupe font obligatoirement l'objet d'une réservation pour un créneau horaire précis, sur le site de la billetterie en ligne ou auprès du service des publics.

Les conditions générales de vente, les modalités tarifaires ainsi que les conditions d'obtention de réduction de tarif ou de gratuité sont indiqués en ligne et dans le contrat de réservation.

L'admission des groupes dans le monument se fait sur présentation de la confirmation de réservation envoyée au responsable du groupe. Le créneau horaire et la durée maximale de la visite doivent être respectés, ainsi que l'accès aux espaces autorisés dans le cadre de la visite.

Article 29 - Effectifs

Un groupe scolaire est constitué au maximum de 35 personnes.

L'effectif maximal de chaque groupe (accompagnateur compris) est déterminé par la direction en fonction des capacités d'accueil du monument, et indiqué sur son site internet. Pour des raisons de capacités d'accueil, de confort de visite et de sécurité dans certaines salles, il peut être demandé aux groupes de se fractionner.

Pour les groupes scolaires et périscolaires, il est demandé de suivre les recommandations du ministère de l'Éducation nationale et de la Direction des Affaires scolaires (DASCO) en termes de nombre minimum d'accompagnateurs.

Article 30 - Circulation

Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite pour le confort de l'ensemble des autres visiteurs. Ils ne doivent pas stationner au milieu des espaces d'accès et entraver la circulation des visiteurs. Les groupes scolaires de moins de quinze élèves des classes primaires sont autorisés à s'asseoir par terre, en-dehors des passages, dans la mesure où l'affluence le permet.

Article 31 – Contrôles et sanctions

La visite en groupe doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par les agents d'accueil et de surveillance ou de sécurité.

Les groupes non déclarés, non munis de droit de réservation ou présentant un nombre de participants supérieur à la limite fixée par l'établissement ou faisant preuve d'un comportement irrespectueux des règles de sécurité et de visite, s'exposent à une interruption de leur visite, à une éviction de l'établissement sans remboursement et éventuellement à une interdiction de réservation future.

Article 32 – Règlementation particulière d'usage des visites guidées associées à une animation d'expression artistique (chant, théâtre, danse...) dans l'église des Jacobins

Le Couvent des Jacobins est un établissement culturel comprenant des espaces et bâtiments historiques, dont faire partie l'église des Jacobins.

Cette dernière est un édifice affecté au culte catholique et rattaché à la paroisse Notre Dame de la Daurade, et est ainsi un lieu de prière et de célébrations des offices.

Pour la conduite de visites guidées animées par un guide conférencier, chaque responsable de groupe doit obligatoirement faire une demande de réservation écrite auprès du responsable du monument, 2 mois avant la date de l'évènement au minimum, afin qu'il puisse vérifier si une telle visite est compatible avec les autres activités prévues le même jour.

Il lui sera demandé de préciser :

- La date et l'heure de la visite qui pourra être organisée selon les jours et horaires d'ouverture
- La durée approximative de la visite qui ne pourra dépasser 45 minutes au maximum, sauf cas exceptionnel dûment autorisé
- Le détail de son contenu qui devra être compatible avec l'usage du lieu
- Le nombre de participants du groupe.

L'accès à l'église étant libre, un groupe ne pourra pas excéder 40 personnes afin de garantir à chaque visiteur présent un confort de visite et une facilité de circulation.

PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES - MISES A DISPOSITION

Article 33 – Prises de vue

Dans le parcours permanent, les œuvres et l'architecture peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé du visiteur. Le monument décline toute responsabilité au regard de tout usage public non autorisé selon la législation en cours.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

Article 34 – Usage de flashes

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage de flashes, de lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit, ainsi que l'utilisation de perches à selfie.

Article 35 – Installations et équipements

Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques.

Article 36 – Autorisations

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation de la direction, l'accord préalable et écrit des intéressés. Le monument décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 37 – Captations et diffusions (professionnels ou amateurs)

La photographie, le tournage de films ou de vidéos destinées à être mises en ligne à des fins commerciales ou non, ou diffusées hors du cercle privé, y compris à titre gracieux, avec ou sans lumière artificielle, les prises de son ou captations audiovisuelles destinées à une diffusion publique, qu'elle soit commerciale ou accessible gracieusement, sont soumis à l'autorisation préalable et écrite de la direction du monument. Une fiche technique décrivant le dispositif apporté sera demandée.

Article 38 – Dessins et copies

Les travaux artistiques tels que copie, dessin, ou atelier plastique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction du monument ou son représentant.

Les croquis et dessins sur support mobile sont permis à titre individuel, tant qu'ils ne nécessitent pas de matériel important (chevalet notamment) ou de techniques autres que sèches (peinture notamment). La liste complète du matériel de dessin autorisé est accessible sur le site internet du monument (outils et taille des supports).

La peinture ou copie, à titre amateur ou professionnel, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et écrite auprès de la direction. Les visiteurs doivent se conformer aux instructions qui leur seront données, notamment en ce qui concerne la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Les groupes venant dessiner (écoles d'art notamment) doivent obligatoirement effectuer une réservation. Leur demande d'autorisation de dessiner est soumise à approbation en fonction du flux de groupes prévus et de l'actualité du monument le jour demandé. Les activités plastiques et animations (autres que croquis et dessins) doivent impérativement faire l'objet d'une demande préalable.

Article 39 – Vidéoprotection

Un système de vidéoprotection est installé dans différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Toute personne peut exercer un droit d'accès à ces images en adressant une demande à la direction du monument.

Article 40 - Mise à disposition des espaces

La mise à disposition d'espaces pour un organisateur de manifestations doit faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable. Elle ne doit pas porter atteinte à la sécurité des œuvres et des bâtiments.

La réservation est subordonnée à la signature d'une convention d'occupation temporaire contractualisée avec la Mairie de Toulouse.

Les conditions tarifaires sont intégrées dans le recueil des tarifs de la Mairie de Toulouse. Pour des questions de sécurité, l'accès au clocher n'est pas autorisé, sauf autorisation exceptionnelle liée à l'exploitation du monument.

INFORMATIONS ET APPLICATIONS DU RÈGLEMENT

Article 41 – Application

La direction du Couvent des Jacobins est chargée de l'application du présent règlement.

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont à tout moment tenus de suivre les recommandations et de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel de l'établissement. Les agents d'accueil et de surveillance et leurs encadrants sont chargés de faire appliquer strictement le présent règlement.

Article 42 – Sanctions encourues

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'interdiction de l'accès ou à l'expulsion de l'établissement, et le cas échéant à des poursuites judiciaires. Les voies de fait commises à l'encontre des agents à raison de leurs fonctions, ainsi que les menaces ou injures, pourront donner lieu à l'engagement de poursuites judiciaires.

Article 43 – Affichage

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans le monument, sur le site internet et peut, à sa demande, lui être communiqué à tout moment.

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué

Pierre ESPLUGAS-LABATUT

